



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

PREFET DE L'AIN

REÇU LE

13 NOV. 2011

Rép. : AM... 355

COPIE

Arrêté préfectoral

**fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. SITA CENTRE EST à SAINT-GENIS-POUILLY**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 autorisant la S.A. SITA CENTRE EST à exploiter une station de tri et de transit et de déchets ménagers et assimilés à SAINT-GENIS-POUILLY ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la S.A. SITA CENTRE EST au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 octobre 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités suite à la modification de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'une quantité de 50 m³ de refus de tri peuvent rester stockés dans le bâtiment en fin de semaine,

CONSIDERANT que les refus de tri sont stockés dans un bâtiment couvert muni d'un dispositif de détection incendie relié à la permanence de la société,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001, autorisant la S.A. SITA CENTRE EST à exploiter une station de tri et de transit de déchets à SAINT-GENIS-POUILLY, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau figurant au paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Désignation et référence des installations</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime A ou D ou AS</i>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	<u>Papiers / cartons :</u> 1 590 m ³ <u>Plastiques :</u> 402 m ³ <u>Bois :</u> 530 m ³ 2 522 m³	2714	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	<u>DIB / DIV :</u> 700 m ³ <u>Stock tampon :</u> 200 m ³ <u>Refus de tri :</u> 100 m ³ <u>Encombrants :</u> 700 m ³ 1 700 m³	2716	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	<u>Capacité maximale de broyage :</u> supérieure à 30t j	2791	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<u>Gazole :</u> 23 m ³ <u>Huile hydraulique :</u> 2,5 m ³ <u>Huile moteur :</u> 1,5 m ³ <u>Huile de récupération :</u> 1,5 m ³ soit une capacité équivalente de : 4,97 m³	1432	NC
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	60 m³	2711	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,	50 m²	2713	NC

<i>Désignation et référence des installations</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime A ou D ou AS</i>
d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712			
Installation de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	130 m ³	2715	NC
Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	<u>Volume annuel de carburant distribué :</u> 350 m ³ <u>Nature des carburants :</u> Gazole coefficient : 1/5 Volume de carburant équivalent : $350 \times 1/5$ = 70 m ³	1435	NC

A : installations et activités soumises à autorisation

D : installations et activités soumises à déclaration

DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique

NC : installations et activités non classées

Article 3 : évacuation des refus de tri

Le paragraphe 1.8.2.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri doivent avoir été évacués ou à défaut stockés dans un bâtiment couvert muni d'un système de détection incendie approprié à la nature des déchets. Ces refus de tri ne doivent pas excéder 50 m³.
 Les flux thermiques de 5 kW/m² résultant d'un incendie de ces refus de tri doivent être contenus à l'intérieur de l'enceinte du site et ne générer aucun effet domino.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-GENIS-POUILLY pendant une durée d'un mois
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 :

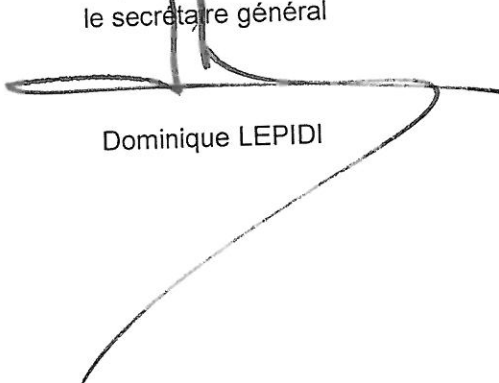
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la S.A. SITA CENTRE EST - "Le Gerland Plaza" - bât. A - 19, rue Pierre-Gilles de Gennes - 69007 LYON ;

- et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de GEX,
 - au maire de SAINT-GENIS-POUILLY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 novembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI